



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2017-064

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-09-22-001 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place ou différé, d'odonate, de mollusques et d'amphibiens (4 pages) Page 3

36-2017-09-21-001 - ARRÊTE SARL_RIVE_SIAMVB (5 pages) Page 8

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-09-01-020 - Délégation de signature SIP-SIE ARGENTON SUR CREUSE (3 pages) Page 14

Préfecture

36-2017-09-14-001 - Agrément EAD REGI PARC (2 pages) Page 18

Préfecture de l'Indre

36-2017-09-20-007 - Arrêté 19ème trophée des champions le 30 septembre 2017 (18 pages) Page 21

36-2017-09-04-008 - Décision de délégation de signature n° 2017 /51 (2 pages) Page 40

36-2017-09-04-007 - Décision de délégation de signature n° 2017/50 (2 pages) Page 43

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-09-22-001

Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec
relâché sur place ou différé, d'odonate, de mollusques et
d'amphibiens

*Autorisation de capture temporaire avec relâché sur place ou différé, d'odonate, de mollusques et
d'amphibiens au nom du Service départemental de l'AFB et de Direction régionale*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION – RISQUES-EAU-NATURE

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place ou différé,
d'odonates de mollusques et d'amphibiens

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 28 juillet 2017 sollicitée par le Service départemental de l'Indre et la Direction régionale Centre – Val de Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 11 août 2017 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Les agents du Service départemental de l'Indre de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) dont le siège est situé Cité Administrative – Boulevard George Sand - Bât K – 36000 Châteauroux et ceux de la Direction régionale Centre – Val de Loire dont le siège est situé 9 Avenue Buffon - Bât Vienne - 45071 Orléans Cédex 2 sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Service Départemental de l'Indre	Direction régionale Centre - Val de Loire
HERISSE Cyril LAURENT Jean-Marc PETIT Christophe PORNIN Cyril PUEL Gaëtan	STEINBACH Pierre VAUCLIN Vincent DUROZOI Bénédicte GOYEN Jean-Philippe BOUTET-BERRY Laëtitia HOUSSET Bruno THIRET Martial JUSSERAND Laurent

ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâché sur place des espèces suivantes :

Odonates : Gomphe à cercoïde (*Gomphus graslinii*), Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*), Gomphe serpentini (*Ophiogomphus cecilia*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Leucorrhine à front Blanc (*Leucorrhinia albifrons*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtusii*), Cordulie splendide (*Macromia splendens*), Leste enfant (*Sympecma paedisca*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*).

Bivalves : Grande mulette (*Pseudunio auricularis*), Moule d'eau douce (*Margaritifera margaritifera*), Mulette épaisse (*Unio crassus*).

Urodèles : Salamandre de Corse (*Salamandra corsica*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton ponctué (*Triturus vulgaris*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton de Blasius (*Triturus blasii*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Euprocte des Pyrénées (*Euproctus asper*), Euprocte corse (*Euproctus montanus*), Salamandre noire (*Salamandra atra*), Salamandre de Lanza (*Salamandra lanzai*), Triton crêté italien (*Triturus carnifex*), Spéléropès brun (*Speleomantes ambrosii*), Spéléomante de Strinati (*Speleomantes strinati*)

Anoures : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille de Berger (*Rana bergeri*), Grenouille de Graf (*Rana grafi*), Grenouille de Perez (*Rana perezi*), Grenouilles des Pyrénées (*Rana pyrenaica*), Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Discoglosse corse (*Discoglossus montalentii*), Discoglosse peint (*Discoglossus pictus*), Discoglosse sarde (*Discoglossus sardus*), Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud vert (*Bufo viridis*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette corse (*Hyla sarda*), Grenouille des champs (*Rana arvalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille ibérique (*Rana iberica*), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*).

ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre des missions de l'Agence Française pour la Biodiversité qui visent à :

- enrichir les bases de données régionales et nationales (S.F.O, DREAL dans le cadre des PNA et PRA)
- mieux connaître la répartition géographique des espèces menacées pour permettre la protection de leurs sites de vie et orienter les mesures prises en faveur de la restauration des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera manuellement ou à l'aide d'épuisettes voire de filets à papillons.

Des nasses seront utilisées pour le piégeage.

Des sources lumineuses telles que des lampes torches ou frontales pourront être utilisées.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

ARTICLE 5 : Protocoles utilisés

Le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en oeuvre.

ARTICLE 6: Modalités de relâcher

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

ARTICLE 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019 sur l'ensemble territoire du département de l'Indre.

ARTICLE 8 : Compte –rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)

Il comportera à minima pour chaque espèce : le nombre d'individu, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

ARTICLE 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par les articles L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée au Service départemental ainsi qu'à la Direction régionale Centre – Val de Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Rémy LAURANSON

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-09-21-001

ARRÊTE SARL_RIVE_SIAMVB

Arrêté portant autorisation de réalisation de trois pêches électriques à des fins scientifiques à la Société SARL RIVE dans le cadre du Contrat Territorial du Bassin de la Claise SIAMVB Syndicat Intercommunal pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION-RISQUES-EAU-NATURE**

ARRETE N°

le 21 septembre 2017

Portant autorisation de réalisation de trois pêches électriques à des fins scientifiques à la société SARL RIVE – dans le cadre du Contrat Territorial du Bassin de la Claise SIAMVB Syndicat Intercommunal pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-30-002 du 30 août 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU la demande reçue par voie informatique en date du 13 septembre 2017, de Monsieur COLAS François, Chargé d'études de la SARL RIVE (Gestion des cours d'eau et des zones humides – ETUDE – CONSEIL - INGENIERIE – Agence « Centre – Val de Loire » 11, Quai Danton – 37500 CHINON ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 14 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 20 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 14 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que ces pêches sont effectuées à la demande du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne (SIAMVB) dans le cadre du Contrat Territorial du bassin de la Claise amont ;

CONSIDERANT que ces données permettent la réalisation de trois inventaires piscicoles, respectivement sur l'Yoson, sur les cinq Bondes et sur l'Aigronne ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport à des fins scientifiques notamment pour l'échantillonnage ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation :

Monsieur COLAS François – Agence de Chinon dont le siège est situé, 11 Quai Danton – 37500 CHINON est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Objet de l'autorisation et lieu de capture :

Le bénéficiaire est autorisé à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques sur le cours d'eau suivant du département de l'Indre : l'Yoson sur la commune de VENDOEUVRES, les Cinq Bondes à MARTIZAY et sur l'Aigronne à OBTERRE.

Cette action s'inscrit pour des inventaires piscicoles soit menés dans le cadre du Contrat Territorial du bassin de la Claise ;

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

Monsieur COLAS François responsable de la réalisation de ces pêches électriques avec l'ensemble des salariés de la SARL RIVE – Agence de CHINON, qui seront les personnes responsables des opérations de capture, comme cités ci-dessous :

BACCHI Michel Hydrobiologiste	BENEDETTI Audrey Hydrobiologiste	BLEMUS Jérémy Hydrobiologiste	CHARRAIS Julien Hydrobiologiste
COLAS François Hydrobiologiste	MORIETTE Pierre Alain Hydrobiologiste	PERREAUD Romane Technicienne d'étude	VELASQUEZ Christine

Article 4 : Déclaration préalable :

Au minimum quinze jours ouvrés avant la réalisation de l'opération les opérateurs sus-mentionnés devront avertir la Direction Départementale des Territoires de l'Indre : ddt-spren@indre.gouv.fr ; le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité : sd36@afbiodiversite.fr, à la Fédération de l'Indre des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques fede.peche.indre@wanadoo.fr et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne : aappblb@laposte.net, des dates et heures prévues de la pêche. Ils donneront à cette occasion les coordonnées précises pour localiser les pêches programmées.

En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité, ils en informeront immédiatement les destinataires sus-mentionnés.

Article 5 : Moyen de capture autorisés :

Les opérations pourront être réalisées à l'aide d'un appareil de pêche électrique Héron de la marque DREAM ELECTRONIQUE ou similaire.

Article 6 : Destination des poissons capturés :

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur la station échantillonnée après comptage, détermination et biométrie. Les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, les espèces susceptibles de créer un désordre biologique mentionnées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou celles non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ne devront pas être remises à l'eau et être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Dix (10) spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour détermination et vérification ultérieure.

Article 7 : Précautions sanitaires :

Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi à l'issue de chaque opération de pêche, le matériel utilisé devra être traité par baignade ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide. Lors de capture de goujon asiatique, il sera procédé à une désinfection complète des équipements avec un désinfectant (Virkon ou similaire...) capable de détruire l'agent pathogène (*Sphaerothecum destruens*). Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art. R.432-5 du Code de l'Environnement) devront être détruites sur place (ex. : Ecrevisse rouge de Louisiane, poisson-chat...)

Article 8 : Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*)

Dès lors qu'interviendra une capture de Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*), si les effectifs le permettent, au moins 10 individus par site pêché seront conservés dans une solution fixante à base d'alcool éthylique à 70°.

La destination de ces échantillons sera indiquée par la DDT à la transmission des résultats final des pêches indiqués à l'article 9.

Les autres individus, même morts, ne seront pas remis à l'eau et seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Durée de Validité :

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature au 31 octobre 2017.

Article 10 : Compte rendu d'exécution :

Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des opérations un compte-rendu avec les résultats des captures sera adressé au Directeur départemental des territoires de l'Indre, au Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

Article 11 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

Article 12 : Accord du détenteur du droit de pêche :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 13 : Suspension ou retrait de l'autorisation :

Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes.

En outre, en 1^{ère} catégorie piscicole, si le cours d'eau est en crue ou en rupture d'écoulement toute opération de pêche sera suspendue.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 14 : Voie et délai de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 15 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques. En outre il sera transmis pour information aux maires des communes concernées par les opérations.

Article 16 : Exécution :

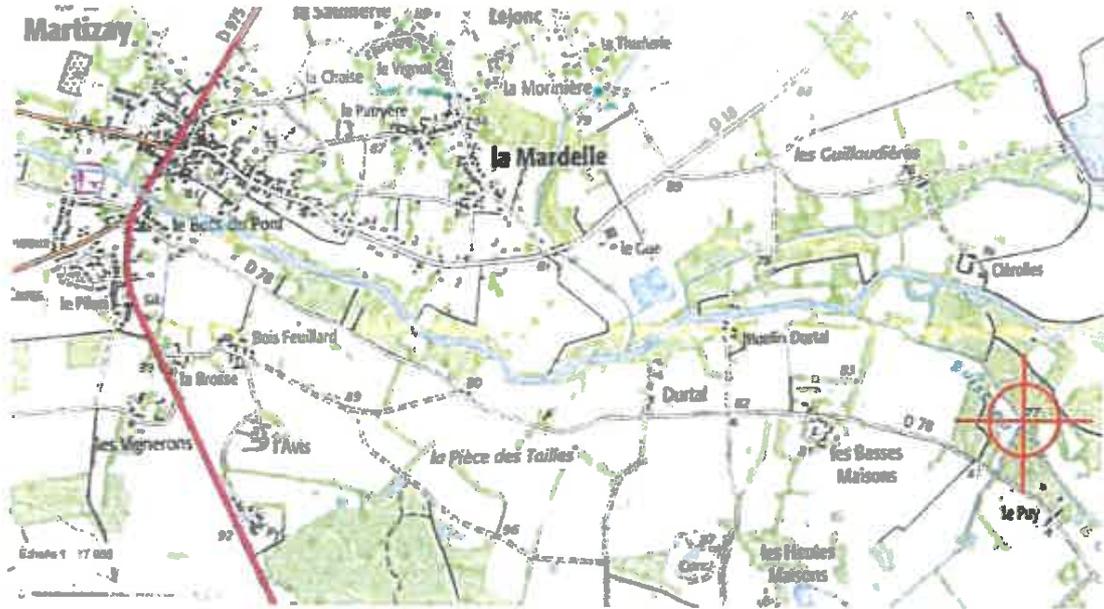
Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de l'Arrondissement du BLANC, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.F.B.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjoint au Chef Unité Nature
Service SPREN

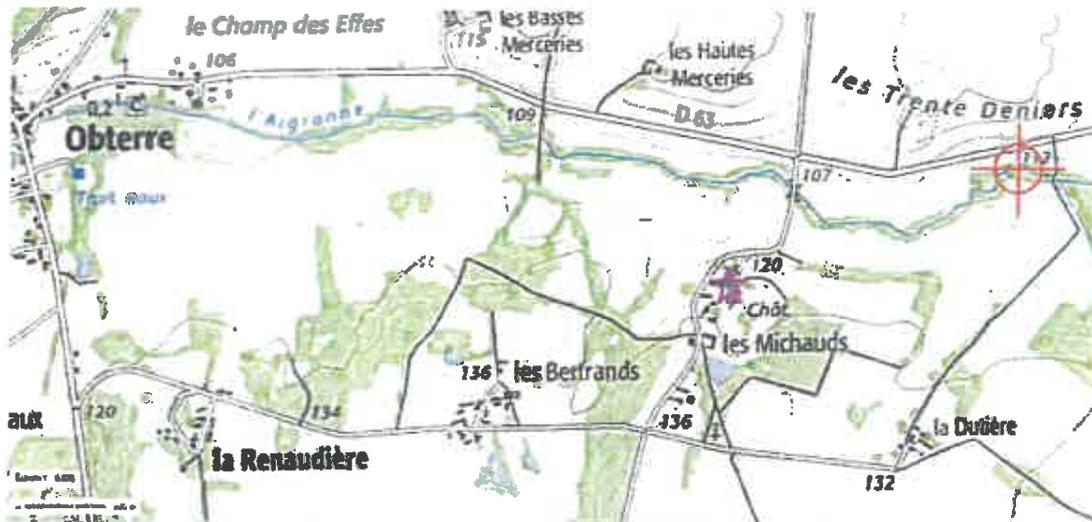


Olivier PROT

Station 2 : Les Cinq Bondes à Martizay



Station 3 : L'Algronne à Obterre



Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-09-01-020

Délégation de signature SIP-SIE ARGENTON SUR
CREUSE

Délégation SIPE ARGENTON

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du **SIP-SIE d'Argenton-sur-Creuse**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Florence MALOTO**, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE d'Argenton sur Creuse, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Eveline PLANTUREUX	Contrôleuse	10 000 €	5 000€	6 mois	10 000 euros
Françoise LABAYE	Contrôleuse	10 000 €	5 000€	6 mois	10 000 euros
Fabrice MENEHIN	Contrôleur	10 000 €	5 000€	3 mois	3 000 euros
Martine GRELLIER	Agente	2 000 €	2 000€	3 mois	2 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle BENOITON	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	10 000 euros
Laetitia VERPLAETSE	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

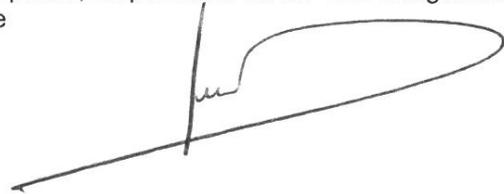
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Pierrette MOULIN	Contrôleuse Principal	10 000 €	5 000 €
Marc MEZIN	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Christine MOREAU	Contrôleuse	10 000€	5 000 €
Isabelle BELLEVILLE DOUELLE	Agente	2 000 €	2 000 €
Agnès DAMAY	Agente	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Indre

A Argenton sur Creuse le 1^{er} septembre 2017
Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Argenton sur
Creuse



François GRANET
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Préfecture

36-2017-09-14-001

Agrément EAD REGI PARC

L'arrêté autorise la société régi parc à installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotests électroniques dans les véhicules à moteur

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ du 14 SEP. 2017

Portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la SARL dénommée « REGI PARC »

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 234-2, L234-16 et L. 234-17 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande introduite le 18 mai 2017 par la SARL dénommée « REGI PARC » dont le siège social est situé 11, rue Louis Armand - « La Commanderie » - 18000 BOURGES, afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

REGI PARC
40, Avenue Pierre de Couvertin
36000 CHATEAUROUX

CONSIDERANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions requises pour être agréé ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

1/2

ARRÊTE

Article 1er : La SARL dénommée « REGI PARC » est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 40, Avenue Pierre de Couvertin – 36000 CHATEAUROUX.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

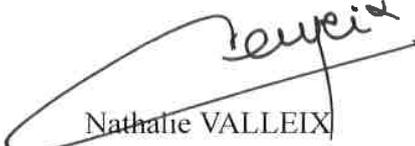
Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à Monsieur Michel DUMONT.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Nathalie VALLEIX

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture de l'Indre

36-2017-09-20-007

Arrêté 19ème trophée des champions le 30 septembre 2017

Arrêté 19ème trophée des champions le 30 septembre 2017

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ DU 20 SEP. 2017

Autorisant l'organisation, le **30 septembre 2017**, d'une course cycliste dénommée
« 19ème trophée des champions »
se déroulant dans les départements de l'Indre et de la Vienne

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-1 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-3375 du 14 septembre 2017 du président du Conseil départemental de l'Indre et des maires du Blanc, de Rosnay, de Douadic, de Lingé, de Pouligny-Saint-Pierre, de Preuilly-la-Ville, de Tournon-Saint-Martin, de Lurais, de Fontgombault, de Sauzelles, de Mérigny et d'Ingrandes, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « 19ème trophée des champions », le 30 septembre 2017 de 10h à 15h ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-A-DGAAT-DR-IJ-n° 127 du 5 septembre 2017 du président du Conseil départemental de la Vienne et des maires de Civaux et de Valdivienne, portant réglementation de la circulation des véhicules de toute nature sur les RD32b, RD32, RD119, RD118, RD115, RD5, RD115, RD115a, RD11, RD116a, RD83, RD749, RD83, RD114a, RD114b, RD114c sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « 19ème trophée des champions », le 30 septembre 2017, communes de Béthines, Villemort, Haims, Jouhet, Pindray, La Chapelle Viviers, Civaux et Valdivienne ;

Vu l'arrêté n° 2017/54 du 21 juillet 2017 du maire de Civaux, portant réglementation de la circulation lors du 19ème Trophée des Champions – Super Finale des Coupes de France des Clubs de Divisions Nationales le samedi 30 septembre 2017, de 13h à 17 ;

Vu l'arrêté n° 2017.51 du 9 août 2017 du maire de Jouhet, portant réglementation temporaire de la circulation pour la manifestation du 30 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 12/2017 du 12 juin 2017 du maire de Haims, portant réglementation temporaire de stationnement et de circulation à l'occasion de la course « 19ème Trophée des Champions » ;

Vu l'arrêté n° 2016/08 du 31 août 2017 du maire de Pindray, portant réglementation temporaire de circulation pour la manifestation du 30 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° MB/SGG/2017AV/46 du 7 septembre 2017, du maire de Valdivienne, qui annule et remplace l'arrêté n° MB/SGG/2017AV/26, portant réglementation de la circulation à l'occasion de la manifestation du 30 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 6-2017 du 30 mai 2017 du maire de Villemort, portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de la manifestation du 30 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017/22 du 12 septembre 2017 du maire de La Chapelle-Viviers, portant interdiction du stationnement et de la circulation à l'occasion de la manifestation du 30 septembre 2017 ;

Vu la demande reçue le 4 juin 2017, formulée par Monsieur Denis CLÉMENT, représentant l'Union sportive d'Argenton ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfecture de Montmorillon ;

Vu l'avis de la fédération délégataire de cyclisme, en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'attestation d'assurance AXA, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu la convention du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, en date du 20 juin 2017 ;

Vu la convention du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, en date du 6 juin 2017 ;

Vu les avis favorables de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Denis CLÉMENT, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « **19ème trophée des champions** », entre **Le Blanc (36)** et **Civaux (86)**, le 30 septembre 2017, selon les modalités ci-après :

Départ : **11h20** au Blanc (36)

Arrivée : **16h00** à Civaux (86)

Nombre de concurrents : **150 participants**

Itinéraire : carte(s) jointe(s) en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).
- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont **l'attestation de recyclage est toujours en vigueur**.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

* **P.S.C.1** : Prévention et secours civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

Les mesures suivantes doivent être prises :

Mission du responsable sécurité :

Nom du responsable déclaré : Monsieur Denis CLÉMENT

Le responsable de la sécurité doit respecter scrupuleusement les prescriptions. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité du public et évacuation :

L'organisateur doit :

- prévoir la présence de secouristes en nombre suffisant pour la sécurité du public au sens de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. L'installation de ces dispositifs de production d'électricité doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur et validée par une personne compétente. Les câbles d'alimentation ne devront en aucun cas présenter un danger pour le public ;
- garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des sonorisations en place ;
- régler la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre au public d'accéder à la manifestation sans risque même pendant son déroulement et de la quitter sans risque (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac ») ;
- veiller à alerter les sapeurs-pompiers par le biais du 18 dans le cadre d'une demande de secours ;
- les évacuations du public du site de la manifestation vers les structures hospitalières doivent être effectuées dans le cadre de la convention SAMU/SDIS sur l'Aide Médicale d'Urgence (régulation médicale du SAMU et vecteur de transport adapté).

Accessibilité des secours :

L'organisateur doit :

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation ;
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et les bouches d'incendie, les vannes de coupure de gaz et d'électricité.

Moyens d'alerte :

L'organisateur doit prévoir la mise en place d'un téléphone filaire avec l'affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, police ou gendarmerie 17). En cas d'impossibilité technique, il est possible d'envisager l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur.

Dispositifs et moyens de sécurités :

- Maintenir une distance de sécurité réglementaire entre le public et la piste d'évolution.

- En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site, les tuyaux de raccords devront correspondre aux normes en vigueur.
- En cas d'utilisation de tribune, l'organisateur doit fournir une attestation de montage délivrée par la personne chargée de son exécution. Pour les tribunes d'une capacité de plus de 300 personnes, un rapport de vérification de solidité sur site doit être délivré par un organisme de contrôle agréé.
- Isoler les stands entre eux par une distance minimum de 5 mètres.
- En cas d'utilisation de CTS (chapiteaux, tentes et structures) accessibles au public de plus de 19 personnes mais moins de 50 personnes, l'organisateur doit respecter les dispositions de l'article CTS 37 : disposer de 2 sorties de 0,80 m de largeur, l'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 et les installations électriques intérieures doivent comporter un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- L'utilisation de CTS accessibles au public de plus de 49 personnes doit faire l'objet d'une demande d'implantation auprès du maire de la commune.
- S'assurer de la conformité réglementaire du matériel, du montage et de l'ancrage des chapiteaux et stands utilisés lors de cette manifestation.
- Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : au cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).
- Mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manoeuvrer ces matériels rapidement et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

2°) Sécurité :

L'organisateur doit prendre contact, avant l'épreuve, avec les autorités de gendarmerie territoriale compétentes.

L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés susmentionnés.

La circulation à contresens de la course doit être interdite et des déviations appropriées devront être mises en place.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants, et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route notamment lors de la prise des ronds-points.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations devront être anticipées.

L'organisateur doit prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans l'agglomération ainsi que sur les routes départementales et communales. Une vigilance particulière devra être apportée lors de la traversée et/ou de l'emprunt de route classée à grande circulation (RD975, RD951 et RD27), ainsi qu'en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 368 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place une demi-heure au moins avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

3°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours. Les pancartes ou affiches pour la manifestation ne devront pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place. Elles devront être retirées dès la manifestation terminée. L'utilisation de la rubalise est interdite.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

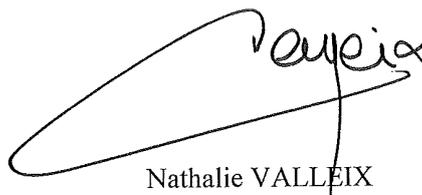
Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc.).

ARTICLE 6 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 7 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de Montmorillon, les présidents des Conseils départementaux de l'Indre et de la Vienne, les maires des communes concernées de l'Indre et de la Vienne, ainsi que les commandants des groupements de gendarmerie de l'Indre et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

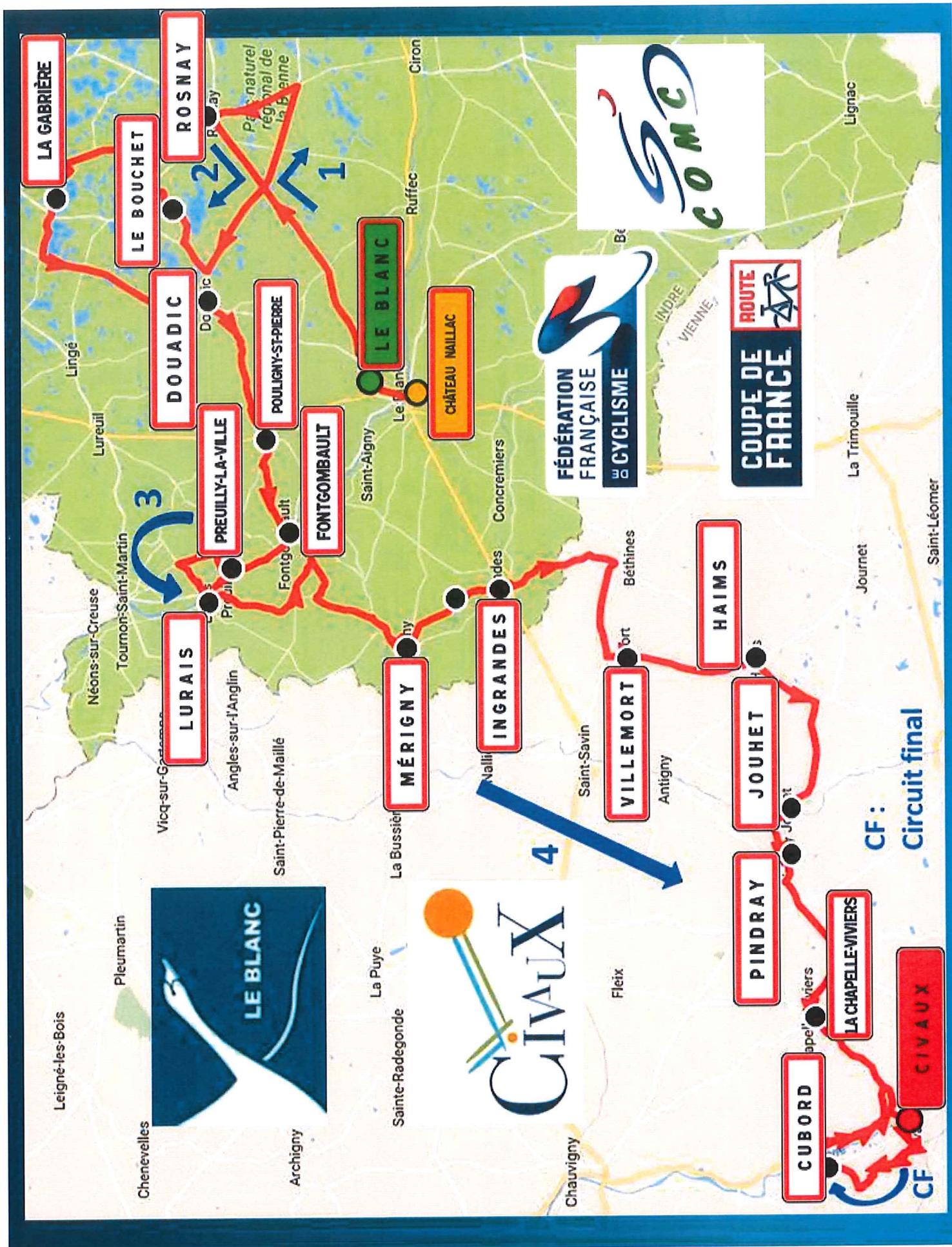
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHÂTEAURoux CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



Samedi 30 Septembre 2017
19^{ème} Trophée des Champions
Le Blanc (Indre) – Civaux (Vienne)

« Super Finale des Coupes de France des Clubs de Divisions Nationales »

Points spécifiques	Classements	Kilométrage			ITINÉRAIRE 186,2 km Épreuve Cycliste Élite Nationale Catégorie 1.12.1	Heures de passages		
		Partiel	Parcours	À parcourir		Caravane publicitaire	À 44 km/h	Dernier coureur
DJ VD					LE BLANC Lieu de Rassemblement Appel : Cours du Château Naillac Départ fictif pour Tour de Présentation par : Place du Champ de Foire - Rue Emile Quillon – Rue du Docteur Fardeau – Rue de la Poterne – Le Pont de la Creuse – Boulevard Mangin de Beauvais – Rue de la République – Place André Gasnier – Avenue Gambetta – Rue Jean Jaurès – Route de la Grande Borne (après 3,4 km neutralisés) Départ Réel : (Face au Conseil Départemental) Route de la Grande Borne – D17 – Rond Point de la Grande Borne – D27 – Carrefour (D27/D61) – D27 – Carrefour (D27/D20) – D20 – Carrefour (D20/D15) – D20 – Gommiers – D20 – Carrefour (D20/D32) – D32	Mise en Place 9 h 30 9 h 50	11 h 05 11 h 20	
DJ RP			0	186,2		10 h 00	11 h 30	
DJ RP DJ VD								
DJ VD DJ VD	PC 1	17,3	17,3	168,9	ROSNAV Route de Ciron – Rue St André – Route du Blanc – D27 – Carrefour (D27/D20) – D20 – Carrefour (D20/D17) – D17 – Les Sablons – D17A	10 h 23	11 h 53	11 h 55
DJ VD DJ VD	PC 2	12,1	29,4	156,8	LE BOUCHET D17A – Carrefour (D17A/D32) – D17A – Montiacre – D17A – Carrefour (D17A/D44) – D44 – Le Maupas – D44 – Le Temple – D78	10 h 39	12 h 09	12 h 12
DJ VD	PC 3	7,4	36,8	149,4	LA GABRIERE D78 – Carrefour (D78/D17) – D78 – Le Gabriau – D78 – Carrefour (D78/D43) – D43 – Carrefour (D43/D32) – D43 – La Varenne – D43	11 h 09	12 h 19	12 h 23
DJ RE	PC 4	8,9	45,7	140,5	DOUADIC Rue du Suin – Rue Principale – Route de Pouligny – D43 – Vaugirard – D43 – Rond Point (D975/D43) – D43	11 h 21	12 h 31	12 h 36
DJ RP	PC 5	6,7	52,4	133,8	POULIGNY ST PIERRE Rue de la Fosse Bourdeau – La Place – Rue de la Fosse Bourdeau – Rue Jean Philippe Rameau – D61B	11 h 30	12 h 40	12 h 46
DJ VD		3	55,4	130,8	BENAVENT Route de Pouligny – Route de Tournon – D950	11 h 34	12 h 44	12 h 50
DJ RE	PC 6	2,9	58,3	127,9	FONTGOMBAULT Route du Point du Jour – Rue de l'Abbaye – D950 – Carrefour (D950/D62A) – D62A	11 h 38	12 h 48	12 h 54
DJ VD	MG 1	4,4	62,7	123,5	PREUILLY LA VILLE Rue du Campanile – Rue de la Sénébaudière – D62A – Carrefour du Pré Picault (D62A/D61) – D61 – Carrefour (D61/D50E) – D50E – Sançais – D50E – Carrefour (D50E/D950) – D50	11 h 44	12 h 54	13 h 01
DJ VD DJ VD DJ DD	PC 7	4,8	67,5	118,7	LURAI Rue du Pont – La Place – Rue de la Conte – D95 – La Moratrie – D95 – Le Bois d'Angles – D95 – Carrefour (D95/D3) – D3 – Carrefour (D3/VO) – VO – Les Auzannes – VO – Carrefour (VO/D95) – D95 – Carrefour (D95/D43) – D43 – Le Bois d'Haut – D43 – Carrefour (D43/D50) – D43	11 h 51	13 h 01	13 h 08
DJ VD DJ RE	MG 2							
DJ VD	PC 8	12,5	80	106,2	MERIGNY Rue des Anciens Combattants AFN – Route du Blanc – Route d'Ingrandes – D50 – Plaincourault – D50	12 h 28	13 h 18	13 h 26
DJ VD	PC 9	4,8	84,8	101,4	INGRANDES Route de Mérigny – Ancienne N151 – La Croix Blanche – Carrefour (D50/D53) – D50 – D32B – Vrsac – D32B – Carrefour (D32B/D32) – Côte du Blanchet – D32 – Carrefour (D32/D119) – D119	12 h 34	13 h 24	13 h 33
DJ VD	MG 3							
DJ VD	MG 4							
DJ RE	PC 10	10,2	95	91,2	VILLEMORT Route d'Haims – D119 – Les Grandes Vignes – D119	12 h 48	13 h 38	13 h 48
DJ VD DJ VD	PC 11	5,6	100,6	85,6	HAIMS Route de Villemort – Place de la Mairie – Route de Montmorillon – D118 – Rillé – D115 – Carrefour de La Cadrie (D115/D5) – D5	12 h 56	13 h 46	13 h 56
DJ VD	PC 12	7,8	108,4	77,8	JOUHET Route de Montmorillon – Rue de la Gartempe – D115 – Carrefour (D115/D11B) – D115 – Côte du Terrier – D115	13 h 06	13 h 56	14 h 07
DJ VD	MG 5							

Points spécifiques	Classements	Kilométrage			ITINÉRAIRE 186,2 km Épreuve Cycliste Élite Nationale Catégorie 1.12.1	Heures de passages		
		Partiel	Parcours	À parcourir		Caravane publicitaire	À 44 km/h	Dernier coureur
DJ RE		3,3	111,7	74,5	PINDRAY Carrefour (D115/D115A) – Rue du Lavoir – Rue du Poirier de la Cure – D115A – Carrefour (D115A/D11) – D11 – Graillé – D11 – Carrefour (D11/D54) – D11 – Carrefour (D11/D116A) – D116A	13 h 11	14 h 01	14 h 14
DJ VD								
DJ VD	PC 13	7,5	119,2	67	LA CHAPELLE VIVIERS Rue du Servon – Place de la Source – Rue des Moulins – Rue du Bocage – D83 – Grémont – D83 –	13 h 21	14 h 11	14 h 23
DJ RP		4,3	123,5	62,7	Entrée Circuit : Carrefour (D83/Route des Rivalières) D83 – Chez Fourreau – Route de Monplaisir – Carrefour (D83/D749) – D749 – D83 – Rond Point (D83/D114) – D83	13 h 28	14 h 18	14 h 31
DJ DD	PC 14	2,7	126,2	60	CIVAUX (1^{ère} Fois – 1^{er} Passage sur la ligne) Route du Fond d'Orveau – D83 – Carrefour (D83/D114B) – D114B – Route de Morthemmer – VO – La Parthenière – VO – Carrefour (Route de Lhommaizé/Route de Morthemmer) – VO – La Tranchaye – VO – Carrefour (VO/D114) – VO – D114C (Rue du Bac) – Cubord (Rive Gauche) – D114A	13 h 32	14 h 22	14 h 35
DJ ID	MG 6							
DJ VD		6,5	132,7	53,5	CUBORD (Rive Droite) (1^{ère} Fois) Rue de la Ligne du Tram – D749 – Route de La Poirière	13 h 38	14 h 31	14 h 45
DJ VD		1,7	134,4	51,8	LA POIRIERE (1^{ère} Fois) D749	13 h 40	14 h 33	14 h 47
DJ RE	MG 7	2,3	136,7	49,5	RIBES (1^{ère} Fois) Route de la Vallée – Route des Rivalières – D83 – Chez Fourreau – D83 – D749 – D83 – Rond-Point du Pont – Route du Fond d'Orveau	13 h 43	14 h 36	16 h 00
DJ RP					(Fin du 1^{er} Tour)			
DJ PN	PC 15	4,5	141,2	45	CIVAUX (2^{ème} Fois – 2^{ème} Passage sur la ligne) Route du Fond d'Orveau – D83 – Carrefour (D83/D114B) – D114B – Route de Morthemmer – VO – La Parthenière – VO – Carrefour (Route de Lhommaizé/Route de Morthemmer) – VO – La Tranchaye – VO – Carrefour (VO/D114) – VO – D114C (Rue du Bac) – Cubord (Rive Gauche) – D114A	13 h 47 (Arrêt)	14 h 42	14 h 57
DJ ID	MG 8							
DJ VD		6,5	147,7	38,5	CUBORD (Rive Droite) (2^{ème} Fois) Rue de la Ligne du Tram – D749 – Route de La Poirière		14 h 51	15 h 06
DJ VD		1,7	149,4	36,8	LA POIRIERE (2^{ème} Fois) D749		14 h 53	15 h 08
DJ RE	MG 9	2,3	151,7	34,5	RIBES (2^{ème} Fois) Route de la Vallée – Route des Rivalières – D83 – Chez Fourreau – D83 – D749 – D83 – Rond-Point du Pont – Route du Fond d'Orveau		14 h 56	15 h 12
DJ RP					(Fin du 2^{ème} Tour)			
DJ PN	PC 16	4,5	156,2	30	CIVAUX (3^{ème} Fois – 3^{ème} Passage sur la ligne) Route du Fond d'Orveau – D83 – Carrefour (D83/D114B) – D114B – Route de Morthemmer – VO – La Parthenière – VO – Carrefour (Route de Lhommaizé/Route de Morthemmer) – VO – La Tranchaye – VO – Carrefour (VO/D114) – VO – D114C (Rue du Bac) – Cubord (Rive Gauche) – D114A	15 h 02		15 h 18
DJ ID	MG 10							
DJ VD		6,5	162,7	23,5	CUBORD (Rive Droite) (3^{ème} Fois) Rue de la Ligne du Tram – D749 – Route de La Poirière		15 h 11	15 h 28
DJ VD		1,7	164,4	21,8	LA POIRIERE (3^{ème} Fois) D749		15 h 13	15 h 30
DJ RE	MG 11	2,3	166,7	19,5	RIBES (3^{ème} Fois) Route de la Vallée – Route des Rivalières – D83 – Chez Fourreau – D83 – D749 – D83 – Rond-Point du Pont – Route du Fond d'Orveau		15 h 16	15 h 33
DJ RP					(Fin du 3^{ème} Tour)			
DJ PN	PC 17	4,5	171,2	15	CIVAUX (4^{ème} Fois – 4^{ème} Passage sur la ligne) Route du Fond d'Orveau – D83 – Carrefour (D83/D114B) – D114B – Route de Morthemmer – VO – La Parthenière – VO – Carrefour (Route de Lhommaizé/Route de Morthemmer) – VO – La Tranchaye – VO – Carrefour (VO/D114) – VO – D114C (Rue du Bac) – Cubord (Rive Gauche) – D114A	15 h 22		15 h 40
DJ ID		6,5	177,7	8,5	CUBORD (Rive Droite) (4^{ème} Fois) Rue de la Ligne du Tram – D749 – Route de La Poirière		15 h 31	15 h 49
DJ VD		1,7	179,4	6,8	LA POIRIERE (4^{ème} Fois) D749		15 h 33	15 h 51
DJ RE	MG 11	2,3	181,7	4,5	RIBES (4^{ème} Fois) Route de la Vallée – Route des Rivalières – D83 – Chez Fourreau – D83 – D749 – D83 – Rond-Point du Pont – Route du Fond d'Orveau		15 h 36	15 h 55
DJ RP					(Fin du 4^{ème} Tour)			
		4,5	186,2	0	CIVAUX (5^{ème} Fois) ARRIVÉE (Route du Fond d'Orveau)		15 h 42	16 h 01

(1) DJ : Drapeau Jaune
RE : Route Étroite
(2) MG : Meilleur Grimpeur

DD : Descente Dangereuse
RP : Rond-Point
PC : Point Chaud

ID : Îlot Directionnel
VD : Virage Dangereux

PE : Pont Étroit

PN : Passage à Niveau

TROPHEE DES CHAMPIONS 2017

Liste des Signaleurs:

LE BLANC

AUFRERE Pierre	Le Blanc	103611
BARDIEUX Christian	Le Blanc	110087
BIDAN Philippe	Le Blanc	298391
BOIREAU Jean	Le Blanc	141487
BOIZEAU Jean Marie	Le Blanc	128277
CHATENDEAU Georges	Le Blanc	78227
CHEZAUX Gérard	Le Blanc	133531
COSSET HUBERT	Le Blanc	102831
DEJOIE Daniel	Le Blanc	113849
DEMAY Christelle	Le Blanc	880160100454
DEMAY Patrice	Le Blanc	880286300717
DEPYE Francis	Le Blanc	870295110116
DUJARDIN Patrick	Le Blanc	810459560559
DUMIOT Guy	Le Blanc	102833
GALET Robert	Le Blanc	154107814624446
GAUD Gérard	Le Blanc	129772
GAUD Michel	Le Blanc	146788
GENDRE Christian	Le Blanc	781036200060
GENDRE Claudie	Le Blanc	108703
GENDRE Jean Marie	Le Blanc	166843
GENDRE Philippe	Le Blanc	16av09278
GENDRE René	Le Blanc	1156435986
JANNETON Micheline	Le Blanc	96900
MARTINO Georges	Le Blanc	89645
MICHEL Alain	Le Blanc	7427068
MINIERE Michel	Le Blanc	136120
MORLAT René	Le Blanc	145544
MOULENE Alain	Le Blanc	8404370089
PACAUD Franck	Le Blanc	800236200799
PENSIVY Francois	Le Blanc	113759
PESSIONNE Alain	Le Blanc	119119
RACINE Jean	Le Blanc	128560
ROCHET Gérard	Le Blanc	171697
TEXIER Bernard	Le Blanc	145012
TRANCHANT Gérard	Le Blanc	161300
VOGT Jean Luc	Le Blanc	154117

ROSNAY

BAUDET Claude	Rosnay	47131
BEAUREGARD Etiennette	Rosnay	200557
BONNEAU Jacky	Rosnay	127267
DUPLANT Albert	Rosnay	851023
LAUQUIS Pascal	Rosnay	800536200250
LEMAN André	Rosnay	91368
WILLIAMS Richard	Rosnay	14an28321

LINGE

BARRE Bernard	Lingé	770336200011
BEAUVAIS Jérôme	Lingé	940236100032

45

BROSSAS Thierry	Lingé	86063720001
DION Lucienne	Lingé	166367
GUERIN Cyril	Lingé	950286300122
MARTIN Jean Michel	Lingé	821036200078
ROCHET Bernard	Lingé	760557906128
ROCHET Cynthia	Lingé	921036100030
ROCHET Gérard	Lingé	171697
ROCHET Gildas	Lingé	148240
SINAULT André	Lingé	117501
VILLIN Christine	Lingé	154714

DOUADIC

BARDIN Stéphane	Douadic	940236100042
BARDON Christian	Douadic	800936200284
BERNARD René	Douadic	138913
BERTHOMIER Jean Christian	Douadic	163727
BRUERE Christian	Douadic	688929
COMINET Ghislain	Douadic	760636200457
DELIASSALLE Daniel	Douadic	140761
DHUMEAU Catherine	Douadic	870836100010
GATEAULT André	Douadic	128295
GATEAULT Jacky	Douadic	169549
MAUBOIS Michel	Douadic	79892
PENNETIER Hubert	Douadic	85776
PERROT André	Douadic	114256
PERROT Clément	Douadic	120136100049
PERROT Geneviève	Douadic	820386300483
ROULET Josiane	Douadic	8511366200126

POULIGNY SAINT PIERRE

AUBIER Bernard	Poulligny St Pierre	135884
BAUDOUX Alain	Poulligny St Pierre	111634
BAUDOUX Régine	Poulligny St Pierre	6910388
BERRIER Michel	Poulligny St Pierre	3401262M1
BERTRAND Michèle	Poulligny St Pierre	160422
BOUZAT Robert	Poulligny St Pierre	8000295100165
BRUNET Pierre	Poulligny St Pierre	105726
CHABOT Gérard	Poulligny St Pierre	127612
DARREAU Jean Pierre	Poulligny St Pierre	14as40902
DEMIOT Marie Christine	Poulligny St Pierre	830436200432
DEMIOT Thierry	Poulligny St Pierre	15AT62581
DUGUET Bernard	Poulligny St Pierre	110842
DUMAS Laurent	Poulligny St Pierre	9101863000155
GABILLON Jean Francois	Poulligny St Pierre	770536200115
GUIZARD Odile	Poulligny St Pierre	810836200082
JOLY Alain	Poulligny St Pierre	16a033842
LEMERLE Paul	Poulligny St Pierre	153399
MOULEME Alain	Poulligny St Pierre	840437200089
PAUTROT Jean Louis	Poulligny St Pierre	790336200347
PICCOLO Jean	Poulligny St Pierre	840736200439
RAOULT Eric	Poulligny St Pierre	930186300037
RAVEAU Bernard	Poulligny St Pierre	770636200258
ROBIN Dany	Poulligny St Pierre	650087181114
SAUMARD Jean Marie	Poulligny St Pierre	860178100277
TRINQUET Rémy	Poulligny St Pierre	127608

51

VERNIOL Pierre	Pouigny St Pierre	3510166m4
VILLE Anais	Pouigny St Pierre	951028400735
VILLE Laurent	Pouigny St Pierre	890221200002

FONTGOMBAULT

ANTIGNY Aurore	Nesmes	920986300131
ANTIGNY Mathieu	Chauvigny	950786300230
BALIVET Maryline	Fongombault	921058300196
BOIREAU Philippe	Fongombault	781036200279
CHABOT Jean Luc	Fongombault	206149
DELACOUR William	Fongombault	871194210454
DUPUY Jean Pierre	Fongombault	133964
DUPUY Nicole	Fongombault	770228100948
GIRARD Marcelle	Fongombault	780493110579
GOURMELIN Louis	Fongombault	760192210335
JACQUET Michel	Fongombault	73495
JULLIER Bernard	Fongombault	15as84629
MAUROUSSET Sabrina	Fongombault	61036100010
MOREAU Jacky	Fongombault	1404681
MOREAU Laurent	Fongombault	920336300012
PELERIN Gilles	Fongombault	881236100045
PENAGUIN Dominique	Fongombault	751036200466
PENAGUIN Marie Claude	Fongombault	821036200117
PENAGUIN Marjolène	Fongombault	15ab62322
PENAGUIN Milédia	Fongombault	81036100017
PILLATTE Nelly	Lencloitre	920386300645
PIROTTE Roger	Fongombault	524265
REULIEZ Thierry	Fongombault	14al67440
RIGOLET Erwan	Le Blanc	40336100025

PREUILLY LA VILLE

AUBIER Albert	PreUILly la Ville	200446
BRUNET Alain	PreUILly la Ville	133315
DUCHENE Christian	PreUILly la Ville	9285977
GUILLOT Jean Paul	PreUILly la Ville	114682
GUYONNEAU Jacques	PreUILly la Ville	300563
MORIN Franck	PreUILly la Ville	200347
MORIN Gérard	PreUILly la Ville	179362
PIJORGET Michel	PreUILly la Ville	155387

TOURNON SAINT MARTIN

AMBERT Philippe	Tournon St Martin	15AG56532
BARROIS Gérard	Tournon St Martin	118849
BARRON Jean Claude	Tournon St Martin	125692
BEAUFILS Yvon	Tournon St Martin	156937
BRUNET Clotaire	Tournon St Martin	158185
CLERE Jean Louis	Tournon St Martin	93120141
DELAVANE Michel	Tournon St Martin	143222
ELIOT Bernard	Tournon St Martin	138909
FAICHAUD Jean Marie	Tournon St Martin	126814
LAVAUD Bernard	Tournon St Martin	143788
MARCHAIS Michel	Tournon St Martin	96771
PASCAUD Jean Marie	Tournon St Martin	196382

47

LURAIS

ANTIGNY Dominique	Lurais	138945
BIDAULT Guy	Lurais	168629
BOISNON Claude	Lurais	93455
BRUGIER Dominique	Lurais	220663
DENIS Christian	Lurais	134488
JACQUES Alain	Lurais	129340
MOREAU Jean Guy	Lurais	689721
TRINQUART André	Lurais	176264

MERIGNY

BLONDEAU Martine	Mérigny	05668
CAMPEAUX Jacques	Mérigny	1001279
CHAMPIGNY Christophe	Mérigny	9109853064
GAUD Didier	Mérigny	162442
GILLET Alain	Mérigny	751294102696
HOLMGREN Christopher	Mérigny	01951
JARRION Danièle	Mérigny	831036200077
JULIEN Lucien	Mérigny	87378
JULIEN Noelle	Mérigny	161881
LIAUDOIS Béatrice	Mérigny	187497
LIAUDOIS Michel	Mérigny	128069
MARTIN René	Mérigny	752219319
PAVAGEAU Coralie	Mérigny	15 AN 95274
RENAUD Pierre	Mérigny	106908
ROBERT Marie Laure	Mérigny	960186300216
TRICOCHÉ Josiane	Mérigny	121432
TRICOCHÉ Raymond	Mérigny	75257
VERGNAUD Sandrine	Mérigny	930385200181

INGRANDES

BARAUDON Patrick	Ingrandes	810836200227
BORTOLI Jean Louis	Ingrandes	424044
BOUTET Christine	Ingrandes	840926200096
CHATENDEAU Stéphane	Ingrandes	144317
DENYS Serge	Ingrandes	189142
GUILLOIN Bruno	Ingrandes	810436200385
LAURIER Jean	Ingrandes	137834
LEFEBURE Emmanuel	Ingrandes	900436200027
RENARD Jean Luc	Ingrandes	790236200749
ROYER Thiéry	Ingrandes	840636200027

BETHINES

ANTIGNY Patrice	Béthines	75498969
BORDAGE Franck	Béthines	167415
BORDAGE Jacqueline	Béthines	169382
BORGNE Pierre	Béthines	166808
BOUTIN Gérard	Béthines	171223
CABARET Francois	Béthines	170762
CHASSIN Jean	Béthines	126818
CHASSIN Marie Hélène	Béthines	89645
CHAUSSEBOURG Roger	Béthines	139565
COLLIN Jean	Béthines	110964

46

COLLIN Marie Ange	Béthines	324265
DEPORT André	Béthines	820536200465
LALOGÉ Laurent	Béthines	136120
MAITRE Serge	Béthines	134359
MAUPETIT Laurent	Béthines	161868
PAJOT Bernard	Béthines	8404370089
PEYRAT Noisette	Béthines	1681897336
PHILIPPAUT Daniel	Béthines	113759
PLANCKEEL Pierre	Béthines	147406
PLEDRAN Claude	Béthines	104864
ROBIN Gérard	Béthines	95278
ROBIN Martine	Béthines	800936200050
SARAZIN Michel	Béthines	10787
TAVARIS Michel	Béthines	128560

VILLEMORT

ANTIGNY Patrick	Villemort	781086300983
ANTIGNY Roseline	Villemort	800386300624
BONNAL Jean Jacques	Villemort	17156
BONNAL Michèle	Villemort	14499
BROMFIED Brizy	Villemort	110486300008
COLIN Bernard	Villemort	7700386300405
GANACHAUD Joachim	Villemort	820916110908
GILLIER Jacky	Villemort	840487200245
GILLIER Marie France	Villemort	860936200464
GILLIER Sébastien	Villemort	907361100027
GLAIN Isabelle	Villemort	840136200034
GRELLET Dominique	Villemort	224786
GRELLET Thierry	Villemort	243500
PHILIPPON Henri	Villemort	761186301038
PHILIPPON Maxime	Villemort	9028630009
PINOT Didier	Villemort	840686300013
RENAUD Rémy	Villemort	880306300866
TOUSSAINT Claudette	Villemort	173084
WALLEZ Franck	Villemort	860859562504

HAIMS

ANCY Anne Marie	Haims	901086300453
ANDRODIAS Christophe	Haims	890363210054
BEAUCOURT Arnaud	Haims	100886300384
BERTHON Sébastien	Haims	921086300340
BIGEAUD Yvette	Haims	760586300308
BLOIS Gilbert	Haims	197858
CARION Francois	Haims	227228
CARON Laurent	Haims	760136200595
DAVID Jacky	Haims	160626
DECRESSAC Eric	Haims	840286300071
GRELLIER Joseph	Haims	163495
GUILLEMOT Olivier	Haims	950186300533
GUILLEMOT Stéphanie	Haims	950186300394
JOYEUX Jacqueline	Haims	820187200772
LAFOIE Catherine	Haims	830053
RIGAUD Jean Michel	Haims	9214808
SENE Roland	Haims	133938
TOURAINÉ Pierre	Haims	182514

51

TROUILLET Audrey Haims 90986300622

JOUHET

BERNARD Dominique Jouhet 841286300726
BERNARD Sandrine Jouhet 920286300339
BLANCHARD Jacques Jouhet 110287
BOULOUX Anne Marie Jouhet 210059
BOULOUX Jacques Jouhet 219512
BRUGIER THOREAU Annie Jouhet 248814
CHANTEMARGUE Martine Jouhet 821086300743
CHANTEMARGUE Louis Jouhet 228560
COUEGNAS Liliane Jouhet 185101
COUVRAT Jean Jouhet 248832
DEMOL Jacky Jouhet 218630
DEUNIER Jacques Jouhet 194028
FABIEN Guy Jouhet 192410
GREMILLON Jean Marc Jouhet 720186303547
GREMILLON Jean Marie Jouhet 198937
GUERAUD Jean Jacques Jouhet 890986300781
HUBERT Jean Noel Jouhet 810386300565
NINEUIL Jacques Jouhet 161655
NINEUIL Josiane Jouhet 168520
PEYRAT Alain Jouhet 800286300535
PIAUX Jean Jouhet 770886310120
THOREAU Bertrand Jouhet 9239488n

PINDRAY

BOUTILLET Patrick Pindray 790586300774
CIROT Michel Pindray 229227
GLAIN Jean Marie Pindray 374077810022823
GLAIN Marinette Pindray 760975121083
GUILBERT Patrick Pindray 167024
LEROY Daniel Pindray 1780466
MAGNON Bernadette Pindray 760875152221
MAGNON Nathalie Pindray 940886300538
MAGNON René Pindray 92121522
PAGENAUD Marie Pierre Pindray 760486300313
REMAUD Bernard Pindray 136801
REMAUD Jeanine Pindray 22280572
ROULET Gérard Pindray 22280572
ROULET Silvana Pindray 791092110201
SERVAT Francis Pindray 79227
TESTARD Camille Pindray 87000518
WAKEFORD Richard Pindray 404209rm9up75

LA CHAPELLE VIVIERS

ARCADE Jean Michel La Chapelle Viviers 801069111941
CHABRUN Marcel La Chapelle Viviers 185275
CHARRIER Patrick La Chapelle Viviers 780286300805
CLISSON Elodye La Chapelle Viviers 970486300152
HENAULT Jean Francois La Chapelle Viviers 800617310716
LOMER Jacques La Chapelle Viviers 751123920
MAZERAU Mireille La Chapelle Viviers 165144
MUZEAU Aurore La Chapelle Viviers 980516100150

48

ALLET Franck	La Chapelle Viviers	11086300120
MILLIER Olivier	La Chapelle Viviers	900486300858
GAUD Anne Marie	La Chapelle Viviers	751226300858

VAUX

RNAUDET Jean Louis	Civaux	195215
EAUPOUX Anita	Civaux	178092
EAUPOUX Eric	Civaux	775620
EAUPOUX Hubert	Civaux	262558
OSZIER Gérard	Civaux	113199
ROSSARD Gisèle	Civaux	751927744
ROSSARD Michel	Civaux	57069
OTTE François	Civaux	75716319
OURAULT Jean Marie	Civaux	19361
ROISE Henri	Civaux	195611
SCHAMPS Nicole	Civaux	214477
SIER Patrice	Civaux	167064
UREAU Alain	Civaux	187478
JESQUE Jacques	Civaux	881101
VEAU Joel	Civaux	141294
BINEAU Bernadette	Civaux	240812
BINEAU Jean Marie	Civaux	246784
UVAGE Jean Marie	Civaux	284562
UVAGE Patricia	Civaux	142906
IRE Serge	Civaux	168501

LDIVIENNE

AUVAIS Claudie	Valdivienne	237297
AUVAIS Thierry	Valdivienne	203256
RTHONNEAU Jean Claude	Valdivienne	125790
UET Bernard	Valdivienne	752158717
UET Marie Claire	Valdivienne	810386300233
ANTEMARGUE Gilbert	Valdivienne	194804
YEN Georges	Valdivienne	147695
MAUD Didier	Valdivienne	14v66430
BERT André	Valdivienne	144902
LLET Guy	Valdivienne	180489
LLET Jeannine	Valdivienne	206024
LLET Joel	Valdivienne	188818
CREAU Jacques	Valdivienne	156092
MEY Michel	Valdivienne	90850
RROTEAU Michel	Valdivienne	890586300070
RROTEAU Nathalie	Valdivienne	840386300251
NAULT Christian	Valdivienne	165170
BIEUX Bernard	Valdivienne	780186300101
RMETTE Fernand	Valdivienne	140944
ULLAUD Michel	Valdivienne	118949

naieurs COMC

TOINE Roland	Chauvigny	7903860041
ZANNET René	Chauvigny	108509
AUD Raymond	Chauvigny	158303
UNET Jean Pierre	Chauvigny	189340
LLAULT Guy	Chauvigny	84422

48

DESROCHES Gérard	Chauvigny	167865
LAMOUREUX Jean	Chauvigny	98390
LAMOUREUX Nicole	Chauvigny	168983
MAILLET Jacques	Chauvigny	114369
MARTIN Louis	Chauvigny	143530
THEVENET Jacques	Chauvigny	200098
PEIGNELIN Michel	La Trimouille	113391
PUISAIS Jean	La Trimouille	73070
ROBIN Gérard	La Trimouille	127143
ROCHER Yves	La Trimouille	70286300402
RORCHEREAU Jacques	La Trimouille	89084
ROUILLARD Robert	La Trimouille	89089
SUIRE Gérard	La Trimouille	129680
VANDEROSTYNES Jean Claude	La Trimouille	150301
ANTIGNY Françoise	Ligugé	157091
ANTIGNY Mathieu	Fontgombault	950786300230
ANTIGNY Michèle	Fontgombault	218689
BALIVET Maryline	Nesmes	921058300196
CHARRET Emmanuel	Nesmes	940136100012
COLIN Philippe	Nesmes	751573278
RENAUD Christine	Vienne en Val	165345
BOIS Guy	Le Blanc	71305
BOIS Sylvie	Le Blanc	940236100001
BOIS Thierry	Le Blanc	801236200622

Signaleurs US Argenton

CHARBONNIER Bernard	Argenton Sur Creuse	810236200322
DELORME Alain	Argenton Sur Creuse	911136200047
LAMBERT Pierre	Argenton Sur Creuse	127347
MARTINEAU Christine	Argenton Sur Creuse	940136200135
MOPTY Viviane	Argenton Sur Creuse	850393200529
MOREAU Jean Michel	Argenton Sur Creuse	174896
PORTRAIT Jean Marc	Argenton Sur Creuse	801236200718
SARLAS Alain	Argenton Sur Creuse	142135

32

Préfecture de l'Indre

36-2017-09-04-008

Décision de délégation de signature n° 2017 /51

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2017/51

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX et le centre hospitalier de LE BLANC à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu le contrat de travail à durée indéterminée portant recrutement de Mme Florence SALAUN en qualité d'attachée d'administration hospitalière contractuelle, au centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE, établissement de la direction commune à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Mme Florence SALAUN, attachée d'administration hospitalière contractuelle, est chargée de la gestion des ressources humaines et du service de la paie et reçoit délégation, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

- tous les actes se rapportant aux missions du chargé des ressources humaines y compris, en qualité d'ordonnateur suppléant, les bordereaux de mandatement de la paie et tout document y afférant.

Article 2

Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions de recrutement des personnels stagiaires et titulaires,
- les décisions d'avancement de grade,

- les tableaux d'avancement de grade et de liste d'aptitude,
- les décisions de stagiairisation,
- les décisions de titularisation,
- les décisions de cessation d'activité,
- les décisions de sanction disciplinaire,
- les décisions de recours amiables, hiérarchiques, ou contentieux,
- les décisions de recrutement et d'avancement des personnels médicaux,
- les décisions d'ouverture ou de résolution d'actions contentieux.

Article 3

Mme Florence SALAUN, attachée d'administration hospitalière rend compte au directeur du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 4

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} septembre 2017 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Article 5

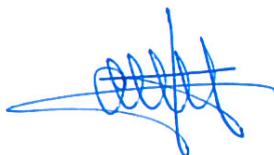
Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée aux :

- directeur du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE,
- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE,
- trésorier du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 4 septembre 2017.

La directrice
de la direction commune,



Evelyne POUPET

La délégataire,
l'attachée d'administration hospitalière,



Florence SALAUN

Préfecture de l'Indre

36-2017-09-04-007

Décision de délégation de signature n° 2017/50

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2017/50

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} janvier 2017 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 entre le centre hospitalier de CHATEAUROUX et le centre hospitalier de LE BLANC à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu le contrat de travail à durée indéterminée portant recrutement de Mme Florence SALAUN en qualité d'attachée d'administration hospitalière contractuelle, exerçant les fonctions d'adjoint au directeur au centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE, établissement de la direction commune à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- Vu les nécessités de service.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale de la direction commune et du directeur du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE, délégation est donnée **Mme Florence SALAUN**, attachée d'administration hospitalière contractuelle exerçant les fonctions d'adjoint au directeur, à effet de signer tout acte, décision ou document relevant de la signature du directeur, y compris dans les matières et pour les actes se rapportant à l'ordonnancement et à l'exécution du budget du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE.

Article 2

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

Mme Florence SALAUN, attachée d'administration hospitalière exerçant les fonctions d'adjoint au directeur rend compte au directeur du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 4

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} septembre 2017 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Article 5

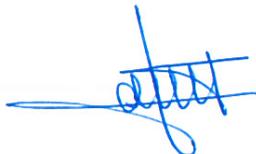
Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée aux :

- directeur du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE,
- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE,
- trésorier du centre hospitalier de CHATILLON-SUR-INDRE,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 4 septembre 2017

La directrice
de la direction commune,



Evelyne POUPET

La délégataire,
l'attachée d'administration hospitalière,



Florence SALAUN